

Strasbourg, le 03 février 2015

Le Recteur de l'académie

à

Madame la présidente de l'université de Haute  
Alsace de Mulhouse

Monsieur le président de l'université de Strasbourg

Monsieur le directeur de l'INSA

Monsieur le directeur de l'ENSC Mulhouse

Madame l'inspectrice d'académie, directrice des  
services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

Madame l'inspectrice d'académie, directrice des  
services de l'éducation nationale du Bas-Rhin

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,  
inspecteurs pédagogiques régionaux,

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
public du second degré (lycées, LP, collèges, EREA)

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
privés sous contrat d'association ;

Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles  
européennes ;

Mesdames et Messieurs les chefs de service du  
rectorat.

**URGENT**

**TRES SIGNALE**

***Circulaire DPE n° 17***

**Rectorat**

**Direction des Personnels**

**Enseignants**

Affaire suivie par :

**Nadine Beuriot**

Téléphone

03 88 23.39.00

Télécopie

03 88 23.39.51

Mèl :

ce.dpe

@ac-strasbourg.fr

**Direction des Personnels  
d'Administration et  
d'Encadrement (pour les  
CPE**

Affaire suivie par :

**Raffaella Eckenfelder  
pour les CPE)**

Téléphone

03 88 23 39 01

Télécopie

03 88 23 38 76

Mèl :

ce.drh

@ac-strasbourg.fr

Référence :

CIRC 17 – TA hors classe des  
professeurs certifiée, PLP,  
PEPS et CPE 2015

Adresse postale

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

**Objet : Tableau d'avancement des professeurs certifiés, des PLP, des professeurs d'EPS  
et des CPE. Effet au 01/09/2015.**

**Référence : Note de service ministérielle 2014-171 du 16/12/2014 (BO n° 1 du 01/01/2015).**

En complément de ma circulaire DPE n° 12 du 6 janvier 2015, la présente circulaire a pour objet  
l'élaboration des tableaux d'avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs  
d'EPS, des PLP et des CPE.

La fiche descriptive relative à ces promotions figure en annexe.

Comme pour les autres actes d'avancement de corps et de grade, le dispositif s'appuie également  
sur l'utilisation d'i-prof – les services – SIAP tant pour les enseignants que pour les corps  
d'inspection et des chefs d'établissement en leur qualité d'évaluateur.

Je rappelle à ce sujet la nécessité pour chaque enseignant, de compléter, d'actualiser et d'enrichir son CV sur i-prof. Les éléments saisis jusqu'au 20 février 2015 seront pris en compte.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire et vous remercie de votre collaboration.

Pour le recteur et par délégation  
La secrétaire générale de l'académie

signé

Marie-Laure Dufond

**TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE  
DES CERTIFIES, DES PLP, DES PROFS D'EPS ET DES CPE  
AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

**Référence : note de service n° 2014-171 du 16/12/2014**

**CONDITIONS REQUISES**

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps tous les agents de la classe normale ayant atteint au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au 31 août 2015, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps, en activité dans le 2<sup>nd</sup> degré, l'enseignement supérieur, mis à disposition ou en détachement.

**APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE**

L'établissement des tableaux d'avancement se fonde sur l'examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable et des acquis de l'expérience professionnelle. Cette appréciation tient compte, en conséquence, des différents éléments ressortant de la notation, du parcours de carrière et du parcours professionnel.

La valorisation des différents éléments témoignant de la valeur professionnelle des agents s'opère à l'aide du barème indicatif suivant qui constitue un outil d'aide à la décision et facilitera le classement des promouvables.

**1. la note globale** sur 100 (note sur 20 x 5 pour les CPE) arrêtée au 31 août 2014 (au 01/09/2014 en cas de classement initial)

**2. le parcours de carrière** (maximum 135 points)

- comprend des points d'échelon d'une part

7ème échelon	10 points	
8ème échelon	20 points	
9ème échelon	30 points	
10ème échelon	50 points	+ 10 points si accès au choix ou grand choix *
11ème échelon (1 et 2 ans d'ancienneté)	70 points	+ 10 points si accès au choix ou grand choix *
11ème échelon (3 ans d'ancienneté)	80 points	+ 10 points si accès au choix ou grand choix *
11ème échelon (4 ans d'ancienneté et plus)	110 points	+ 10 points si accès au choix ou grand choix *

\* la valorisation des modes d'accès au 10ème et 11ème ne sont pas cumulables

- et **15 points** supplémentaires pour 5 ans d'exercice effectif, continu ou pas, dans le même établissement de **l'éducation prioritaire** au cours de la carrière. Si l'établissement de l'actuelle affectation a fait l'objet d'un classement en REP+ et que l'agent y justifie au 31/08/2015 de 2 ans de service effectif et continu dans cet établissement REP+, une bonification supplémentaire de 10 points est attribuée.

### **3. le parcours professionnel (maximum 80 points)**

L'appréciation du recteur du parcours professionnel et de l'investissement des personnels promouvables se fondera sur les **avis émis par les chefs d'établissement et par les membres des corps d'inspection** d'une part et sur l'examen des dossiers des promouvables d'autre part.

Pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, l'appréciation du recteur se fondera sur l'avis émis par l'autorité auprès de laquelle ils sont affectés et sur l'examen des dossiers.

L'appréciation du recteur correspondra à l'un des **cinq degrés** suivants :

- Exceptionnel (**70** points)
- Remarquable (**50** points)
- Très honorable (30 points)
- Honorable (10 points)
- Insuffisant (0 point)

Les appréciations « exceptionnel » seront attribuées après un examen individuel des dossiers ayant recueilli une première appréciation « remarquable », attribuée sur la base d'avis convergents du chef d'établissement et de l'inspecteur de niveau au moins « très favorable ».

Il sera tenu compte dans l'appréciation du recteur de l'engagement des personnels dans un **établissement de l'éducation prioritaire**.

Enfin, l'exercice de trois ans au moins dans l'établissement actuel, si cet établissement relève de l'éducation prioritaire, sera bonifié de **10 points** à la condition que le chef d'établissement ait émis un avis au moins « favorable » au titre du parcours professionnel.

## **MODALITES PRATIQUES**

### **1. Constitution des dossiers**

La constitution des dossiers se fait exclusivement par le portail de services internet i-Prof.

Tous les enseignants et CPE promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof.

Chaque agent pourra ainsi consulter, vérifier et enrichir les rubriques suivantes de son dossier personnel : situation de carrière, affectations, titres et diplômes, formations et compétences, activités professionnelles.

Les personnels sont invités tout au long de l'année à préparer leur dossier d'avancement de grade en saisissant dans i-Prof (menu "Votre C.V.") les différentes données qualitatives les concernant. Ils contribuent ainsi à la mise à jour de leur dossier en liaison avec leur gestionnaire de carrière. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler afin qu'elles soient corrigées.

L'attention des personnels promouvables est attirée sur la nécessité à ce moment de l'année d'actualiser et d'enrichir, via i-Prof, les données figurant dans leur dossier. Les éléments saisis jusqu'au 20 février 2015 seront pris en compte.

**Accès à iProf pour les personnels : <https://bv.ac-strasbourg.fr/iprof>**

## 2. Recueil des avis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection.

Les chefs d'établissement, ainsi que les membres des corps d'inspection, sont invités à émettre leur avis à l'adresse suivante : <http://intranet.in.ac-strasbourg.fr/iprof>. Ce service sera ouvert du 21 février au 27 mars 2015, pour les chefs d'établissement et du 21 février au 10 avril 2015 pour les corps d'inspection.

### - L'objet de l'avis

L'avis donné par le chef d'établissement ou l'inspecteur compétent a pour objet de manifester, pour chacun des promouvables, l'intérêt de reconnaître ses mérites par un avancement de grade.

Il se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée **sur la durée de la carrière**. Il se distingue donc de la procédure de notation qui a un caractère annuel. Il doit néanmoins être prononcé en cohérence avec les notations des personnels concernés.

Conformément aux principes posés par la note de service ministérielle 2013-208, les avis des chefs d'établissement s'appuieront sur l'appréciation de l'implication de l'agent en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, ses activités et fonctions spécifiques, la richesse et la diversité de son parcours professionnel, ses qualifications et compétences et l'intensité de son investissement professionnel.

Conformément aux orientations ministérielles, vous porterez une attention particulière à la promotion des agents les plus expérimentés, qui ont atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale et dont les mérites incontestés ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade.

### - Forme et contenu de l'avis

Les avis se déclinent selon quatre niveaux :

- **Prioritaire**
- **Très favorable**
- **Favorable**
- **Défavorable.**

L'avis « **Prioritaire** » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

En conséquence, le nombre d'avis « Prioritaire » pouvant être formulés par un même évaluateur est limité à **20 %** du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler. Toutefois, lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur peut formuler au maximum un avis prioritaire.

Les avis « **Prioritaire** » et « **Défavorable** », formulés par le chef d'établissement ou l'inspecteur compétent lors de la saisie dans i-Prof, devront être obligatoirement accompagnés d'une motivation littérale.

Les avis modifiés d'une campagne à l'autre par les chefs d'établissement ou les inspecteurs compétents doivent être expliqués le cas échéant aux intéressés.

**Ces avis seront consultables par les intéressés sur lprof à compter du 11 mai 2015.**